

23.049 é Loi sur les produits du tabac (LPTab). Révision partielle

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Propositions de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national
	du 24 mai 2023	du 21 septembre 2023	du 18 janvier 2024
		<i>Adhésion au projet, sauf observations</i>	<i>Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observations</i>

Les dispositions législatives correspondent à la nouvelle teneur adoptée le 01.10.2021 (15.075; FF 2021 2327; pas encore en vigueur)

Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (Loi sur les produits du tabac, LPTab)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du
24 mai 2023¹,
arrête:*

Majorité

Minorité (Glarner, Aeschi Thomas, Bircher, de Courten, Rüegger)

Renvoi du projet au Conseil fédéral en le chargeant de revoir le projet afin que celui-ci mette en oeuvre que le texte de l'initiative populaire « Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac ».

¹ FF 2023 1478

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

|
La loi du 1^{er} octobre 2021 sur les produits du tabac² est modifiée comme suit:

Art. 8 Conditionnement des cigarettes

Les cigarettes sont préemballées et remises aux consommateurs dans des emballages de 20 cigarettes au minimum.

Art. 8**Majorité**

Minorité (Porchet, Alijaj, Crottaz, Gysi Barbara, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Weichelt)

² Les emballages des produits du tabac et des cigarettes électroniques doivent respecter une mise en page neutre identique pour toutes les marques.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
Art. 18 Restrictions de la publicité	Art. 18 Restrictions de la publicité	Art. 18	Art. 18	
<p>¹ La publicité pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac est interdite lorsqu'elle s'adresse aux mineurs, notamment:</p> <p>a. sur le matériel scolaire;</p> <p>b. sur les jouets;</p> <p>c. sur les supports publicitaires remis aux mineurs;</p> <p>d. dans les journaux, revues ou autres publications et sur les sites Internet destinés aux mineurs;</p> <p>e. dans les lieux fréquentés principalement par des mineurs et lors de manifestations auxquelles participent principalement des mineurs.</p> <p>² En sus de l'al. 1, la publicité pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac est interdite:</p>	<p>¹ La publicité ainsi que les indications d'une promotion ou d'un parrainage en faveur des produits du tabac, des cigarettes électroniques et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac sont interdites:</p> <p>a. dans les publications de la presse écrite, sauf si celles-ci sont destinées principalement au marché étranger ou exclusivement aux professionnels de la branche;</p> <p>b. sur Internet, les applications et les autres médias électroniques si la publicité ou les indications visent le marché suisse; le Conseil fédéral fixe les critères permettant de déterminer si une publicité ou une indication d'une promotion ou d'un parrainage vise le marché suisse; l'interdiction ne s'applique pas si un système de contrôle de l'âge garantit que la publicité ou les indications ne peuvent pas atteindre les mineurs;</p> <p>c. au cinéma;</p> <p>d. sur les supports publicitaires par</p>	<p>¹ ...</p>	<p>Majorité</p> <p>¹ La publicité en faveur des produits du tabac, des cigarettes électroniques et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac est interdite:</p> <p>(voir let. b et al. 2)</p> <p>Majorité</p> <p>a. dans les publications de la presse écrite, sauf si la publicité est placée à l'intérieur de publications vendues majoritairement via des abonnements et dont le lectorat est composé d'au moins 95 % d'adultes ou si les publications sont destinées principalement ...</p> <p>Majorité</p> <p>b. sur Internet, les applications et les autres médias électroniques si la publicité vise le marché suisse; le Conseil fédéral fixe les critères permettant de déterminer si une publicité vise le marché suisse; l'interdiction ne s'applique pas si un système de contrôle de l'âge garantit que la publicité ne peut pas atteindre les mineurs;</p> <p>(voir al. 1 et al. 2)</p>	<p>Minorité (Porchet, Alijaj, Crottaz, Gysi Barbara, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Weichelt)</p> <p>¹ <i>Phrase introductive: selon Conseil des Etats</i></p> <p>(voir let. b et al. 2)</p> <p>Minorité (Crottaz, Alijaj, Gysi Barbara, Marti Samira, Mettler, Meyer Mattea, Piller Carrard, Porchet, Weichelt)</p> <p>a. <i>Selon Conseil des Etats</i></p> <p>Minorité (Porchet, ...)</p> <p>b. <i>Selon Conseil des Etats</i></p> <p>(voir al. 1 et al. 2)</p>

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- a. lorsqu'elle est faite au moyen de comparaisons de prix ou de promesses de cadeaux;
- b. sur les affiches exposées dans l'espace public ou sur des terrains privés, en tant qu'elles sont visibles depuis l'espace public;
- c. dans les cinémas;
- d. dans et sur les véhicules des transports publics;

- lesquels elles peuvent atteindre les mineurs, notamment:
- 1. sur toute forme d'affichage exposé dans l'espace public ou sur des terrains privés visibles depuis l'espace public,
 - 2. les envois postaux publicitaires, sauf s'ils sont adressés directement à des adultes sous pli neutre;

- e. dans et sur les bâtiments ou parties de bâtiments destinés à des usages publics et sur l'aire qui en dépend;

- e. dans les lieux accessibles au public pouvant être fréquentés par des mineurs.

- e. ...

...
par des mineurs, à moins que des mesures adéquates permettent de garantir que la publicité n'est ni visible, ni accessible pour les mineurs.

Majorité

- e. ...

...
par des mineurs, à moins qu'il soit garanti que la publicité n'est ni visible, ni accessible pour les mineurs.

Majorité

- f. sur les places de sport et lors de manifestations sportives.

³ L'interdiction prévue à l'al. 2, let. a, ne vise pas:

- a. les publications de la presse écrite étrangère qui ne sont pas destinées principalement au marché suisse;
- b. la publicité destinée exclusivement aux professionnels de la branche.

⁴ L'interdiction prévue à l'al. 2, let. b, ne vise pas la publicité à l'intérieur du point de vente.

² La publicité ainsi que les indications d'une promotion ou d'un parrainage en faveur des produits du tabac, des cigarettes électroniques et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac sont interdites si elles sont faites au moyen de comparaisons de prix ou de promesses de cadeaux.

³ L'utilisation d'une marque ou d'un ou plusieurs éléments distinctifs d'une marque de produits du tabac ou de cigarettes électroniques pour des marchandises qui n'ont aucun

- e. ...

- e. ...

Majorité

² La publicité en faveur des produits du tabac, des cigarettes électroniques et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac est interdite si elle est faite au moyen de comparaisons de prix ou de promesses de cadeaux.

(voir al. 1 et let. b)

Minorité (Glarner, Aeschi Thomas, Amaudruz, Bircher, de Courten, Gutjahr, Thalmann-Bieri, Wyssmann)

e. *Selon Conseil des Etats*

Minorité (Porchet, ...)

² *Selon Conseil des Etats*

(voir al. 1 et let. b)

Droit en vigueur

⁵ La publicité à la radio et à la télévision pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac est réglée par la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision.

Conseil fédéral

rapport avec de tels produits n'est pas considérée comme de la publicité, lorsque le but n'est pas de promouvoir les produits du tabac ou les cigarettes électroniques.

⁴ La publicité à la radio et à la télévision est réglementée par la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision³.

Conseil des Etats***Commission du Conseil national*****Majorité**

Minorité (Weichelt, Gysi Barbara, Porchet)

⁵ Les filtres intégrés aux produits du tabac ou aux cigarettes électroniques, ainsi que les filtres vendus séparément sont interdits.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>Art. 19 Restrictions de la promotion</p> <p>¹ La promotion de produits du tabac et de cigarettes électroniques ainsi que d'objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac est interdite si elle prend la forme d'une distribution gratuite ou de la distribution de cadeaux ou de prix.</p> <p>² L'interdiction ne s'applique pas:</p> <p>a. à la promotion destinée exclusivement aux professionnels de la branche;</p> <p>b. à la promotion directe et personnelle des cigares et cigarillos au moyen de dégustations et de promotions clients.</p>	<p>Art. 19 Restrictions de la promotion</p> <p>¹ La promotion de produits du tabac, de cigarettes électroniques et d'objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac est interdite si elle prend la forme:</p> <p>a. d'une distribution gratuite de ces produits et objets;</p> <p>b. d'une distribution de cadeaux ou de prix;</p> <p>c. d'une vente par des vendeurs mobiles dans les lieux accessibles au public pouvant être fréquentés par des mineurs.</p> <p>² L'interdiction ne s'applique pas:</p> <p>a. à la promotion destinée exclusivement aux professionnels de la branche;</p> <p>b. à la promotion directe et personnelle des cigares et cigarillos au moyen de dégustations et de promotions clients dans des lieux auxquels les mineurs n'ont pas accès.</p>	<p>Art. 19</p> <p>¹ ...</p> <p>c. <i>Biffer</i></p> <p>² ...</p> <p>b. <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i></p>	<p>Art. 19</p> <p>¹ ...</p> <p>Majorité</p> <p>Minorité (Crottaz, Alijaj, Gysi Barbara, Marti Samira, Mettler, Meyer Mattea, Piller Carrard, Porchet, Weichelt)</p> <p>c. <i>Selon Conseil fédéral</i></p> <p>Majorité</p> <p>Minorité (Glarner, Aellen, Aeschi Thomas, Amaudruz, Bircher, de Courten, Gutjahr, Sauter, Silberschmidt, Thalmann-Bieri, Vietze, Wyssmann)</p> <p>b. <i>Selon Conseil des Etats</i></p>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>Art. 20 Restrictions du parrainage</p> <p>¹ Il est interdit de parrainer des événements qui se déroulent en Suisse et qui:</p> <p>a. présentent un caractère international, ou</p> <p>b. ont pour public cible des mineurs.</p> <p>² Le parrainage d'événements et activités organisés par la Confédération, par les cantons et par les communes est interdit.</p>	<p><i>Art. 20, al. 1, let. b</i></p> <p>¹ Il est interdit de parrainer des événements qui se déroulent en Suisse et qui:</p> <p>b. peuvent être fréquentés par des mineurs.</p>	<p><i>Art. 20</i></p> <p>¹ ...</p> <p>b. ... par des mineurs, à moins que des mesures adéquates permettent de garantir que la publicité sur place n'est ni visible, ni accessible pour les mineurs.</p>	<p><i>Art. 20</i></p> <p>¹ ...</p> <p>Majorité</p> <p>b. ... par des mineurs, à moins qu'il soit garanti que les restrictions de la publicité visées à l'art. 18 sont respectées, et en particulier que la publicité lors de la manifestation n'est ni visible, ni accessible pour les mineurs.</p> <p>Minorité (Glarner, Aeschi Thomas, Amaudruz, Bircher, de Courten, Gutjahr, Thalmann-Bieri, Wyssmann)</p> <p>b. <i>Selon Conseil des Etats</i></p>
<p>Art. 23 Remise aux mineurs</p> <p>¹ La remise aux mineurs de produits du tabac et de cigarettes électroniques est interdite.</p> <p>² L'interdiction de remise aux mineurs doit être indiquée de manière visible et lisible à l'intérieur du lieu de vente.</p> <p>³ Les produits du tabac et les cigarettes électroniques ne peuvent être vendus au moyen d'automates que si ces produits ne sont pas accessibles aux mineurs.</p>	<p><i>Art. 23, al. 3</i></p> <p>³ <i>Abrogé</i></p>		

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 23a** Système de contrôle de l'âge**Art. 23a**

¹ Doit mettre en place un système de contrôle de l'âge quiconque:

- a. remet des produits du tabac ou des cigarettes électroniques au moyen d'automates ou sur Internet, des applications ou d'autres médias électroniques;
- b. diffuse de la publicité pour des produits du tabac ou des cigarettes électroniques sur Internet, des applications ou d'autres médias électroniques.

² Les données recueillies dans le cadre du contrôle de l'âge ne peuvent être utilisées qu'à cette fin.

³ Le Conseil fédéral fixe les exigences applicables au système de contrôle de l'âge.

³ ...

... contrôle de l'âge. Il tient compte des solutions retenues dans d'autres domaines prévoyant un système de contrôle de l'âge ainsi que des évolutions technologiques.

Art. 27a Déclaration des dépenses de publicité, de promotion et de parrainage**Art. 27a***Biffer*

¹ Quiconque fabrique ou importe des produits du tabac ou des cigarettes électroniques doit déclarer chaque année à l'OFSP le montant des dépenses qu'il consacre en Suisse à la publicité, à la promotion et au parrainage en faveur de ces produits.

² Plusieurs entreprises ou leurs associations faitières peuvent déclarer ensemble le montant global de leurs dépenses.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités de la déclaration.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 30** Tâches d'exécution**Art. 30, al. 4 et 5**

¹ Les autorités fédérales compétentes exécutent les tâches qui leur incombent expressément en vertu de la présente loi.

² L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) surveille l'importation des produits du tabac et des cigarettes électroniques.

³ Il peut, au cas par cas, déléguer au canton concerné certaines analyses de laboratoire et les décisions définitives y afférentes.

⁴ L'OFSP contrôle, sur Internet, les applications et les autres médias électroniques:

- a. le respect des restrictions de la publicité;
- b. la conformité aux exigences du système de contrôle de l'âge prévu pour la publicité et la remise de produits du tabac et de cigarettes électroniques.

⁵ Lorsque l'entreprise a son siège en Suisse, l'OFSP peut charger l'autorité cantonale compétente de prendre les mesures propres à éliminer une situation illégale y compris, le cas échéant, de dénoncer le cas à l'autorité de poursuite pénale.

Art. 45 Contraventions**Art. 45, al. 1, let. e^{bis} et f**

¹ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

¹ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. enfreint les prescriptions de la présente loi concernant la protection contre la tromperie (art. 5);
- b. met à disposition sur le marché des produits du tabac ou des cigarettes électroniques dont la composition ou les émissions ne sont pas conformes aux exigences de la présente loi (art. 6, al. 1, let. b et c, et 2, et art. 7); le respect de l'obligation de notification prévue à l'art. 28, al. 2, peut constituer un motif de réduction de peine;

Droit en vigueur

- c. enfreint les prescriptions de la présente loi en matière d'emballage (art. 8 à 17);
- d. enfreint les prescriptions de la présente loi en matière de publicité, promotion et parrainage (art. 18, al. 1 et 2, 19, 20 et 21);
- e. enfreint les prescriptions de la présente loi relatives à la remise aux mineurs (art. 23);
- f. enfreint les prescriptions de la présente loi relatives aux obligations de l'entreprise et aux limites à l'importation (art. 25 à 27 et 29);
- g. fournit des renseignements faux ou incomplets aux autorités compétentes ou refuse de fournir des renseignements, de procéder à des investigations ou de les tolérer ou encore d'autoriser le prélèvement ou de remettre des échantillons (art. 37, al. 2).

² Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

³ La tentative et la complicité sont punissables.

Conseil fédéral

- e^{bis}. enfreint les prescriptions de la présente loi relatives au système de contrôle de l'âge (art. 23a);
- f. enfreint les prescriptions de la présente loi relatives aux obligations de l'entreprise et aux limites à l'importation (art. 25 à 27a et 29);

Conseil des Etats**Commission du Conseil national****II**

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.